

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67512

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2008, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et une mise à jour de son étude d'impact, le 14 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juin 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 juin au 27 juillet 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 octobre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par CIMA+, juin 2016, totalisant environ 166 pages;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Annexes, par CIMA+, juin 2016, totalisant environ 516 pages incluant 16 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires – Addenda n<sup>o</sup> 1, par CIMA+, octobre 2016, totalisant environ 91 pages incluant 5 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires – Addenda n<sup>o</sup> 2, par CIMA+, mai 2017, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de M. Maxime Whissell, du village de Pointe-aux-Outardes, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 octobre 2017, concernant les engagements requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** CRITÈRES JUSTIFIANT UNE INTERVENTION

Le dépôt de chaque demande de certificat d'autorisation doit être accompagné d'un avis d'ingénieur documentant le niveau de stabilité de la berge en intégrant minimalement les critères suivants :

— L'apparition d'évidences de décrochement de falaise telles la perte de couvert végétal et la perte de pierres de l'énrochement actuel;

— Le dépassement des pentes de stabilités du talus;

— La distance entre le haut de talus et les infrastructures présentes;

— L'apparition du sable naturel de la falaise entre l'énrochement et le haut de talus;

### **CONDITION 3** COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit compenser pour les pertes occasionnées par son projet dans les milieux humides et hydriques selon les modalités décrites ci-dessous :

— Une compensation doit être réalisée pour la perte d'environ 4 600 m<sup>2</sup> qui sera générée par les travaux prévus à l'automne 2017 sur une longueur de 770 m et une superficie totale de 12 300 m<sup>2</sup>;

— Une compensation doit être réalisée pour toutes les interventions à venir sur une longueur de 1 200 m, dont la perte supplémentaire maximale est actuellement estimée à environ 11 200 m<sup>2</sup>;

— La superficie exacte des pertes occasionnées doit être présentée lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Cette superficie doit correspondre à tout nouvel empiétement dans la rive, le littoral ou la plaine inondable, tels que définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) jusqu'à ce qu'ils soient autrement définis tel que spécifié à l'article 56 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14);

— Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit

être choisi par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner les demandes de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées;

— Considérant les contributions financières, le paiement est requis avant la délivrance de chaque certificat d'autorisation. Dans cette situation, les montants sont établis selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques et versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 4** RÉDUCTION DE L'EFFET DE BOUT

Si des travaux sont réalisés dans la zone 4 (chaînage 1+650 à 2+165), la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit présenter, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, une démonstration qui permet de valider que les travaux envisagés ont été optimisés de façon à ne pas amplifier l'effet de bout observé à l'extrémité ouest de l'enrochement actuel;

#### **CONDITION 5** DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pourront être réalisés jusqu'au 31 décembre 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67513

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (décret numéro 901-2017 du 6 septembre 2017), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Baril a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1049-2012 du 14 novembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Philippe Bourke, vice-président, Développement stratégique et affaires publiques, Réseau Environnement inc., soit nommé membre et président du